

L'ÉCHELLE DE SALAIRE AU 1ER AVRIL 2026

AVEC AUGMENTATION À LA CONVENTION COLLECTIVE

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT
À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

Échelons	Depuis le 1 ^{er} avril 2026
1	54 119
2	57 734
3	63 142
4	65 633
5	68 222
6	70 912
7	73 708
8	76 614
9	79 637
10	82 776
11	84 580
12	88 176
13	91 924
14	95 829
15	99 901
16	105 432

Rémunération à taux horaire (FP et EDA)	
Légalement Qualifié	82,47\$
Non Légalement qualifié	74,73\$

Suppléance occasionnelle : non détenteurs de contrats au primaire : 60 minutes		6 périodes de 50 minutes + acc. et dépl.	Lorsque l'enseignant ou l'enseignante effectue une prestation de travail dont la tâche éducative excède les 300 minutes, ces minutes sont désormais rémunérées, il n'y a plus de plafond de rémunération
Légalement Qualifié : 63,14\$/H	63,14\$/1 période*	357,79\$	
Non légalement qualifié : 54,11\$/H	54,11\$/1 période*	306,62\$	
Suppléance occasionnelle : non détenteur de contrat au secondaire : 75 minutes		4 périodes de 75 minutes + acc. et dépl.	
Légalement qualifié : 63,14\$/H	78,93\$/période	357,79\$	
Non légalement qualifié : 54,11\$/H	67,63\$/période	306,62\$	

Suppléance pour : les détenteurs de contrat à moins de 100%	
Taux Horaire :	1/1000 ^e de son échelon salarial
Suppléance pour : les détenteurs de contrat à 100%	
Taux horaire	1/1000 ^e de son échelon salarial+ 33%

* Le taux plancher de rémunération pour un suppléant occasionnel qui se déplace dans une école pour une seule période est égal à la rémunération pour une heure de travail.